Aizenay
La vie nature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-287ACT
Portant réglementation de la circulation

PISTE CYCLABLE RELIANT LA RUE DE LA CHARPENTERIE ET LA ROUTE DE ST-GILLES DE PART ET D'AUTRE DE LA 2X2

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Considérant que des travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'accotement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/11/2026 au 30/06/2027 sur la piste cyclable reliant le rue de la Charpenterie et la route de Saint-Gilles de part et d'autre de la 2X2 voie d'Aizenay.

ARRÊTE

Article 1
À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 30/06/2027, la circulation des vélos et des piétons est interdite sur la piste cyclable reliant le rue de la Charpenterie et la route de Saint-Gilles de part et d'autre de la 2X2 voie d'Aizenay.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3
Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY) et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 01 octobre 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

MAIRIE D'AIZENAY (VENDÉE)

DIFFUSION:
- *VILLE D'AIZENAY*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.